



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Tarifs voyageurs

Question écrite n° 30031

### Texte de la question

Reponse. - L'accès aux parties de la voie ferrée et de ses dépendances, et notamment l'accès aux quais, est réglementé par le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Aux termes de l'article 74-10 de ce décret récemment modifié, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complet par les opérations telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites. Si l'accès aux quais des gares n'est plus soumis à un contrôle, il ne demeure donc possible, selon la réglementation en vigueur, que pour les personnes munies d'un titre de transport ou d'un ticket de quai. La vente de ces tickets, dont le prix est resté stable depuis de nombreuses années, constitue une recette significative pour la SNCF puisque s'élevant annuellement à plus de deux millions de francs. En contrepartie, la réglementation a établi les conditions d'engagement de la responsabilité de la SNCF vis-à-vis des usagers en situation régulière en cas d'accident.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'accès aux parties de la voie ferrée et de ses dépendances, et notamment l'accès aux quais, est réglementé par le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Aux termes de l'article 74-10 de ce décret récemment modifié, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complet par les opérations telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites. Si l'accès aux quais des gares n'est plus soumis à un contrôle, il ne demeure donc possible, selon la réglementation en vigueur, que pour les personnes munies d'un titre de transport ou d'un ticket de quai. La vente de ces tickets, dont le prix est resté stable depuis de nombreuses années, constitue une recette significative pour la SNCF puisque s'élevant annuellement à plus de deux millions de francs. En contrepartie, la réglementation a établi les conditions d'engagement de la responsabilité de la SNCF vis-à-vis des usagers en situation régulière en cas d'accident.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hardy Francis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30031

**Rubrique :** SnCF

**Ministère interrogé :** transports

**Ministère attributaire :** transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 septembre 1987, page 5107

**Réponse publiée le** : 21 mars 1988, page 1314